Le premier train de décrets-lois

SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE

A cette date, le compte ouvert dans les écritures du Trésor, sera arrêté et le solde en sera versé aux produits divers du budget. A dater du 1er janvier 1939, une dotation sera inscrite au budget général du profit des établissements visés par le décret du 8 mars 1855.

Art. 4. — Un décret pris avant le 31 mai 1938, mettra à la disposition des ministres intéressés, des autorisations d'engagements pour l'exécution de travaux d'équipement rural et sanitaire, de constructions scolaires et d'aménagements routiers.

Ces autorisations d'engagements seront couvertes par des crédits de paiement, s'élevant au maximum à 450 millions, pour l'exercice 1938.

Ces crédits seront rattachés par décret aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice en cours.

Art. 5 — Les Bons du Trésor émis pour faire face aux charges de la Caisse des Pensions de guerre, en circulation à la date du présent décret, s'imputeront sur l'autorisation d'émission de bons ordinaires du Trésor, prévue par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1937, qui est augmentée à due concurrence.

Art. 6. — Des décrets contresignés par le ministre des Finances, réduiront en tant que le besoin et en conséquence des réintégrations de crédits au budget ordinaire stipulées par l'article 2 du présent décret, les autorisations d'émission inscrites à l'état C bis, annexé à la loi de finances du 31 décembre 1937, modifié par la loi du 5 mars 1938, créant une caisse autonome de la Défense nationale.

LA CONTRIBUTION NATIONALE EXCEPTIONNELLE POUR LE REDRESSEMENT FINANCIER

Art 7. — Les impôts directs et les taxes assimilées établies au profit de l'État, compris dans les rôles émis ou à émettre au titre des années 1938 et 1939, sont majorés de 8%. Les majorations instituées par le présent article seront recouvrées en vertu des mêmes rôles que le principal et seront exigibles dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'année 1938, la majoration ne sera pas appliquée aux articles des rôles des contributions foncières dont le montant est inférieur à 39 fr. pour la part de l'État, ni aux cotisations relatives à la redevance fixe des mines inférieures à cette somme.

Art. 8 — En matière de contributions indirectes et de taxes à la production, les tarifs des impôts, droits, taxes, surtaxes ou redevances, perçus au bénéfice de l'État, y compris, le cas échéant, la part destinée à alimenter les divers fonds communs ou comptes spéciaux prévus par la législation en vigueur, sont majorés de 8%, au profit exclusif du Trésor public, jusqu'au 31 decembre 1939. Des décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances pourront arrondir au franc ou au demi-franc supérieur les tarifs obtenus après majoration.

MAJORATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Art 9. — **En matière d'enregistrement et de timbre, une majoration de 8% sera perçue jusqu'à 31 décembre 1939, en addition de tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'État ou de la Caisse d'Amortissement.**

Les actes dont la date est antérieure à la publication du présent décret au « Journal Officiel » ne seront exempts de la majoration de 8% en ce qui concerne les droits d'enregistrement, qu'à la condition d'être présentés à la formalité dans le mois qui suivra cette publication.

Des décrets pourront arrondir au demi-décime, au décime, au demi-franc ou au franc supérieur, les tarifs résultant de la majoration. Seront fixées par décrets les dates de mise en vigueur des dispositions du présent article en ce qui concerne les droits de timbre non poyés par abonnement, et les taxes sur les assurances.

LA REVISION DES TARIFS DOUANIERS

Art. 10. — **Une revision générale du tarif douanier sera entreprise.** Elle devra être réalisée en ce qui concerne les droits de douane, présentant un caractère fiscal avant le 31 juillet 1938.

La liste des produits visés par cette disposition, ainsi que la date d'application de celle-ci, seront fixées par un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Commerce.

UNE SURTAXE SUR LES BÉNÉFICES DES INDUSTRIES TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 11 — Une surtaxe, dont les modalités et le taux seront fixés par décret simple sera instituée avant le 31 mai 1938 sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la Défense Nationale, sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques, ainsi que sur les bénéfices des entreprises concessionnaires.

Art. 12. — Un décret rendu sous le contreseing du Ministre des Finances répartira entre les diverses lignes de recettes inscrites à l'État C annexé à la lon de finances du 31 décembre 1937, le produit à attendre pour l'exercice des ressources nouvelles.

LE CONTROLE DE LA GESTION DES CRÉDITS ET DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

Art. 13. — L'article premier du decret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions, aux sociétés privées est modifié comme suit : **toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'État est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.**

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention. Le président du Comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents sus-indiqués.

Art. 14. — Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention, d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur, des dépenses engagées par les bénéficiaires. Ces dérogations seront soumises dans les mêmes conditions au contrôle prévu par l'article précédent.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions des paragraphes 1er et 6e de l'article 2 du décret du 24 juillet 1929, relatif aux comptes d'avances des comptables des postes, des télégraphes et téléphones. La présente disposition aura effet du 1er octobre 1938.

DES EXONÉRATIONS D'ASSISTANCE

Art. 16. — Les exonérations prévues par l'article 26 de la loi du 30 juin 1938, en faveur des aliénés et des personnes qui leur doivent des aliments aux termes des articles 205 et suivants du code civil sont accordés dans les formes et conditions fixées par les articles 6, 7 et 8 du décret-loi du 30 octobre 1935, prévoyant l'unification et la simplification des barèmes d'assistance. Ces exonérations son tacoordées pour une durée n'excédant pas deux ans.

AUGMENTATION DES LOYERS DES HABITATIONS A BON MARCHE CESSANT DE BÉNÉFICIER DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE CONTRIBUTIONS

Art. 17. — Les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 mars 1929 qui prévoient lorsqueles maisons construites en application de la loi du 13 juillet 1928 cesseront de bénéficier de l'exemption temporaire de la contribution foncière et des taxes spéciales, une majoration des loyers correspondant à la charge résultant desdits impôts sont étendues à tous les immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché même s'ils ont été construits avant la loi de 1928.

Art. 18. — Toute décision prise par le ministre des Anciens Combattants et pensionnés en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1938, reconnue par la suite mal fondée, peut être, à toute époque, rapportée par le ministre à la diligence de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre, pupilles de la nation.

FIXATION DES TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCÉDÉS OU ENTREPRISES SUBVENTIONNÉES

Art. 19. — Les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et spécialement celles du deuxième alinéa interdisant aux collectivités locales d'attribuer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'État alloué à ses fonctionnaires remplissant les fonctions équivalentes sont applicables au personnel des établissements publics, services en régie, concédés, affermés ou entreprises subventionnées assurant un service public relevant desdites collectivités.

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Art. 20. — L'article 15 de la loi du 21 avril 1832 modifié par l'article 16 de la loi du 12 mars 1936, est à nouveau modifié comme suit : Le rapport dressé chaque année par la Cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, sera déposé sur le bureau des Chambres et publié au «Journal Officiel» par les soins du premier président, en même temps qu'il sera présenté au président de la République.

Le texte publié au « Journal Officiel » comprendra les éclaircissements dont l'insertion serait réclamée par les ministres dans un délai maximum de trois mois, à dater de la communication de la Cour au ministre des Finances chargé d'en saisir ses collègues.

Pour la défense nationale

Paris, 3. — Parmi les mesures adoptées, hier, par le Conseil des ministres et publiées, ce matin, au « Journal officiel », figure un décret-loi portant ouverture d'un crédit de 4.712 millions pour la défense nationale.

Le rapport présenté au président de la République à ce sujet indique qu'une politique de commandes à longue échéance permettra aux industries métallurgiques et mécaniques de procéder à un équipement nouveau en vue de réaliser la fabrication de série à une cadence plus rapide.

Grâce à une telle politique, l'exécution d'un plan de fabrication logique, cohérent, accordé avec les exigences et les possibilités de l'industrie et capable de moderniser, d'accroître dans les plus courts délais possibles l'armement du pays, sera rendu possible ; cette politique présente, au surplus, l'avantage d'offrir à la main-d'œuvre les plus grandes garanties du lendemain et de permettre aux services de fabrication une bonne gestion.

Le gouvernement ne s'est pas borné à prévoir le montant des crédits de paiement nécessaires aux réalisations de 1938, mais a estimé également indispensable d'accorder un volume d'autorisations d'engagement correspondant à une proportion importante des dépenses envisagées en 1939 pour la continuation des programmes.

AUGMENTATION DES EFFECTIFS DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

Les prévisions antérieures en ce qui concerne les effectifs en France et aux colonies et le personnel des établissements de l'Etat doivent être modifiées ; ainsi sera augmenté le nombre des officiers de réserve admis en situation d'activité. Cet accroissement se justifie par la nécessité de pourvoir à l'encadrement des unités dont la création doit être envisagées à brève échéance.

Les effectifs nécessaires à la marine, fixés actuellement à 69.500 hommes, seront portés à 72.500 hommes ; l'armée de l'air, dont les effectifs globaux en service actif permanent sont de 2.550 officiers et 44.000 hommes de troupe, verra porter à 52.500 l'effectif global des sous-officiers et hommes de troupe.

RENFORCEMENT DE LA DEFENSE D'OUTRE-MER

Le décret prévoit un renforcement de la défense des possessions d'Outre-Mer ou le maintien, dans certaines de ces possessions, des forces qui y sont actuellement stationnées ; ces dispositions concernent le corps d'occupation de l'Indochine, les effectifs stationnés sur la côte française des Somalis, ainsi que l'Afrique occidentale française, où est apparue la nécessité de procéder à la création de deux bataillons de tirailleurs sénégalais qui y stationneront.

Le décret prévoit, en outre, l'accroissement des effectifs en animaux de diverses unités, notamment en Afrique du Nord. Un effort doit encore porter sur le volume des consommations de carburants prévuues au budget de la Guerre en vue d'intensifier l'instruction de l'armée et de développer la motorisation.

En ce qui concerne les établissements de la guerre et de la marine, l'institution de la semaine de 40 heures les avait conduits à embaucher un contingent d'ouvriers supplémentaires, mais un relèvement parallèle du personnel d'encadrement n'avait pas été assuré : il sera remédié à cette situation.

LA RÉPARTITION DES CRÉDITS

Les crédits prévus par le décret se répartiront comme suit : Intérieur, 217 millions environ ; Guerre, 650 millions ; Marine, 1.041 millions ; Air, 2.267 millions ; Colonies, 1.252 millions ; Travaux publics, 384 millions.

LE PROGRAMME NAVAL

En ce qui concerne le programme naval, le ministre de la Marine est autorisé à mettre en chantier, avant le 31 décembre 1939, en sus des autorisations accordées par les lois antérieures, 2 bâtiments de ligne, 1 croiseur, 7 sous-marins, 24.000 tonnes de bâtiments légers, de surface, 3 pétroliers ravitailleurs d'escadre.

Le ministre est autorisé à engager sur les exercices 1938 à 1942 inclus une somme total de 5 milliards, tant pour la construction de ces unités que pour la constitution de leurs stocks.

Ces bâtiments devront tous entrer en service avant le 31 décembre 1942.

Enfin, le ministre de la Marine est autorisé à mettre en chantier 2 pétroliers rapides au titre du plan national de ravitaillement en carburants.

Décrets concernant la production

Paris, 3. — Voici le texte du rapport au président de la République, précédant le décret relatif à la production :

« Monsieur le Président,

» La comparaison de la charge fiscale imposée au pays et des revenus nationaux, révèle que plus de 40 % de ceuxci sont absorbés par l'impôt. Ce simple fait suffit à montrer que l'accroissement indispensable des ressources de l'Etat et l'allègement parallèle et nécessaire des charges des contribuables, ne sauraient être obtenus d'une façon durable et profitable pour la collectivité, autrement que par un développement de la production.

» Le gouvernement se propose donc, par un ensemble de mesures, d'assurer la reprise de l'activité économique qui, seule, pourra maintenir et même augmenter le pouvoir d'achat de l'ensemble des citoyens.

» Dès maintenant, les dispositions sont prises, non seulement pour hâter la reprise dans certaines branches, dont l'activité est à la base de la vie économique, mais également pour favoriser, d'une façon générale, le développement de la production.

L'AIDE A L'INDUSTRIE DU TOURISME

» L'industrie du tourisme reçoit en premier lieu une aide importante. Des dispositions efficaces sont prévues pour faciliter aux étrangers leurs déplacements en France. Il est, en effet, paradoxal de voir notre pays, contrée de tourisme par excellence, accepter sans lutte sérieuse la concurrence effrénée, faite dans ce domaine, par d'autres pays.

Aussi, désormais, des réductions tant des tarifs des chemins de fer que du prix de l'essence seront-elles accordées aux étrangers qui séjourneront en France plus de six jours, disposition dont bénéficiera, tant à Paris qu'en province, le commerce dont les initiatives en vue de moderniser ses installations et de maintenir les traditions d'une hospitalité justement renommée seront ainsi récompensées.

EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT

Un effort considérable doit être, par ailleurs, entrepris afin d'assurer la reprise des constructions immobilières dont dépendent de si nombreuses industries.

Cet effort, le gouvernement est d'autant plus disposé à le provoquer et à l'encourager qu'il en aperçoit mieux la portée à la fois économique et sociale.

Il envisage donc de mettre au point un vaste projet d'ensemble qui, s'attachant à résoudre la question du taudis — encore insuffisamment traitée dans notre pays — puisse permettre d'intensifier la construction de logements salubres et faciliter l'accession à la propriété individuelle.

De cette politique, il attend à la fois une amélioration d'hygiène publique et un relèvement des conditions sociales d'existence sur toute l'étendue du territoire.

Dès maintenant, en vue d'amorcer cette politique, le gouvernement se propose d'étendre les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 qui prévoit l'octroi des bonifications d'intérêts aux emprunts contractés en vue de certaines constructions immobilières à usage d'habitation.

C'est ainsi que des bonifications pourront être accordées désormais aux propriétaires qui, au lieu de faire appel uniquement aux disponibilités du marché financier, investiront également leurs propres capitaux.

De plus, les travaux d'assainissement et de remise en état des locaux des immeubles à usage d'habitation seront assimilés aux travaux de constructions neuves.

Il n'échappera pas que ces mesures tendant à développer les travaux de moyenne et faible importance favoriseront tout particulièrement l'activité des entreprises du bâtiment de caractère artisanal, si durement touchées au cours des dernières années.

Mûs par ce même souci de provoquer un regain d'activité de la construction, nous vous proposons d'étendre aux immeubles neufs de toute nature les exemptions temporaires d'impôt foncier dont bénéficient actuellement les seules constructions nouvelles à usage d'habitation.

Parallèlement en ce qui concerne les droits de mutation, nous envisageons d'instaurer ou de faire revivre des exonérations ou allègements dont bénéficieront certaines cessions amiables d'habitations individuelles à bon marché et sous réserve de construction achevée dans un court délai, les achats de terrains à bâtir et d'immeubles anciens destinés à la démolition.

MEILLEURE ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET ASSOUPLISSEMENT DE LA LOI DE 40 HEURES

Prises en vue de favoriser certaines branches d'activité, ces mesures ne sauraient avoir de réelle efficacité si elles ne s'inscrivaient dans une politique plus vaste, qui permette de ranimer et de soutenir l'ensemble des forces productives du pays. Amélioration de la réglementation du travail dans le cadre des lois existantes, allègements fiscaux susceptibles de stimuler les initiatives individuelles, tels sont les moyens que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre et dont il attend une action bienfaisante sur le développement de la production.

La réglementation actuelle de la durée du travail implique que soit assuré le recrutement d'une main-d'œuvre particulièrement qualifiée. Aussi envisageons-nous de mettre à l'étude les mesures de nature à assurer pour l'avenir une meilleure orientation professionnelle, ainsi qu'une éducation technique plus poussée des jeunes ouvriers.

Dès maintenant, en vue de faire face aux nécessités du rythme irrégulier de la production, le gouvrnement envisage — sans que puisse être remis en cause le principe de la loi du 24 juin 1936 — d'assouplir son fonctionnement, dans le sens des conclusions de l'enquête générale sur la production. Une procédure simple est prévue, qui permettra, dans le cadre des lois en vigueur, de rendre effective la récupération des heures de chômage collectif et les dérogations concernant les heures supplémentaires nécessaires en cas de surcroît extraordinaire de travail.

VERS UN AMENAGEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Le Gouvernement, s'il estime indispensable que puisse être demandé, le cas échéant, un effort supplémentaire au travail, s'efforce d'autre part d'améliorer la garantie des droits, de réaliser une production plus efficace de la main-d'œuvre nationale.

C'est ainsi que des aménagements sont apportés au régime des conventions collectives, qui précisent les conditions de dénonciation de certaines d'entre elles, et renforcent le contrôle de leur stricte exécution.

LA RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

D'autre part, en vue de défendre les intérêts des travailleurs français, des modifications sont apportées aux dispositions organiques qui réglementent l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tout en renforçant utilement les garanties de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence des étrangers, par une réglementation plus stricte de la carte d'identité, les nouvelles dispositions ménagent les droits légitimes des ouvriers venus travailler en France, qui ont prouvé leur attachement à notre pays.

Nous avons également voulu assurer une amélioration du statut des travailleurs nord-africains en France.

A cet effet, les travailleurs originaires du Maroc et de la Tunisie bénéficieront désormais d'une carte d'identité de protégés français.

LA PROTECTION DE L'ARTISANAT

Nous n'avons pas voulu cependant nous borner à envisager la situation de la main-d'œuvre employée dans les grandes entreprises.

Conscients de l'intérêt que présente, au point de vue économique et social, l'artisanat français si justement réputé, nous nous sommes efforcés d'améliorer sa condition en précisant son statut, en renforçant la protection de l'artisan français contre la concurrence de l'artisanat étranger, en étendant à son profit les avantages que lui assure déjà notre législation fiscale.

DES ALLEGEMENTS FISCAUX

Une réglementation plus souple du travail dans le cadre des lois existantes doit permettre la production de se développer normalement dès l'instant que des charges fiscales trop lourdes ne viendront pas décourager les initiatives individuelles, manifestations d'un esprit d'entreprise indispensable à tout développement de la richesse tant publique que privée ; aussi envisageons-nous certains allègements fiscaux qui nous ont paru de nature à encourager de telles initiatives.

Les uns ont plus particulièrement pour objet de faciliter les immobilisations de capitaux. C'est ainsi que pour les années 1939 et 1940, des amortissements exceptionnels qui diminueront d'autant les bénéfices imposables au titre de ces exercices seront admis sur les investissements réalisés, soit à des fins de caractère social, telles que constructions de logements ouvriers, crèches..., soit en vue d'accroître ou d'améliorer les moyens de production, extension des locaux, de l'outillage, etc...

Nous ne pouvons d'ailleurs nous empêcher de faire remarquer que les mesures de cette nature témoignent de notre conviction que sont solidaires les intérêts de l'Etat, des employeurs et des salariés.

De même nous vous proposons d'admettre que en exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des provisions puissent être constituées afin de laisser aux entreprises la trésorerie nécessaire pour assurer le renouvellement de leur matériel usagé, renouvellement auquel ne peuvent suffire en période de variation des prix, les fonds provenant d'amortissements limités au prix de revient des installations.

DES FACILITÉS POUR LES REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Enfin, il ne nous a pas échappé que des regroupements d'entreprises qui fréquemment conditionnent la rénovation des installations et de la technique, étaient empêchés par des dispositions fiscales trop onéreuses : aussi avons-nous décidé de revenir en cette matière au régime instauré par la loi du 19 mars 1928, qui en réduisant les charges fiscales pesant sur les opérations de fusions de sociétés, a prouvé son efficacité. Toutefois, ces nouveaux investissements de capitaux, bien loin d'être souhaitables pour l'économie française, seraient une source de difficultés ultérieures s'ils ne s'accompagnaient pas effectivement d'un développement sensible de la production. Là encore, les dispositions fiscales, dans la limite des possibilités, doivent tendre à faciliter les offerts et les initiatives individuelles.

DIMINUTIONS D'IMPOTS POUR SUPPLEMENTS D'ACTIVITÉ

Instaurant un principe nouveau, sorte d'association entre l'Etat et le particulier, nous jugeons souhaitable, que le Trésor n'accapare pas la totalité, des impôts correspondant à un supplément de production. Ainsi le risque encouru par tout entrepreneur sérieux de développer sa production, pourra trouver une compensation justifiée dont profitera d'ailleurs la collectivité.

Par application de ce principe, nous estimons possible d'abandon par l'Etat d'une partie de la taxe à la production qui frapperait les suppléments d'activité constatés pour une entreprise à partir de la situation présente.

Des compensations d'impôts seront également accordées aux entreprises dont les exportations en poids se seront développées en 1938 par rapport à 1937.

Toutefois, dans ces deux cas, nous estimons que la nécessité pratique de répartition des dégrèvements envisagés et leur calcul équitable nécessitent l'intervention d'organismes qualifiés qui nous semblent devoir être les groupements professionnels soumis au contrôle de l'Etat. Ce principe d'après lequel il convient d'exonérer à l'heure actuelle, ne fut-ce que partiellement, tout travail supplémentaire fourni, nous a également conduit à exempter de l'impôt sur les traitements et salaires, et de l'impôt général sur le revenu, les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires effectuées en vertu de dérogations à la durée légale du travail.

EN FAVEUR DE L'EXPORTATION

Dans un domaine plus particulier, celui des industries d'exportations, nous avons estimé qu'il était utile d'assouplir les règles qui permettent d'accorder le régime de l'admission temporaire, car l'expérience a montré que des ventes à l'exportation étaient rendues impossibles pour certaines entreprises, faute de pouvoir travailler en suspension de droits, les matières premières importées de l'étranger. Exception faite des produits agricoles et forestiers, le régime de l'admission temporaire pourra désormais être accordé par décret.

Nous ne doutons pas qu'un tel ensemble de mesures qui touchent à la fois l'organisation économique, la législation sociale et le régime fiscal, soient de nature à surmonter les difficultés de l'heure présente.

En faisant appel à la collaboration et à la bonne volonté de tous pour leur permettre de donner leur plein effet, nous avons la certitude d'être entendus et de pouvoir ainsi préparer le redressement définitif de notre pays.

En vous demandant de vouloir bien donner votre haute sanction aux dispositions analysées ci-après, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

De nouveaux décrets-lois sont à l'étude

Paris, 3. — M. Daladier a conféré, ce matin, avec le ministre des Colonies.

M. Daladier a commencé, dès aujourd'hui, l'étude du second train des décrets-lois qui seront sans doute soumis au Conseil des Ministres au début de la semaine prochaine.

Celui-ci ne comporterait aucune mesure d'ordre financier.

Le numéro 854 du **Réveil Illustré** est paru

SOMMAIRE :

Un conte : MA COUSINE

PRINTEMPS !

PORTEZ-VOUS BIEN !

RIONS UN PEU !

Un Roman-Cinéma : L'ENFANT DE TROUPE

SA PAGE DU TRICOT

SES DESSINS HUMORISTIQUES etc... etc...

Un passionnant roman nouveau : DE LA HAINE AU BONHEUR

— Demandez le — REVEIL ILLUSTRE à tous nos vendeurs

20 pages : 50 cent.

RADIO - ETMA - LILLE

55, Rue Léon Gambetta

VENTE DIRECTE A PRIX REDUIT

40 % moins cher

3 Nouveaux Postes de Haute Qualité, sans concurrence :

5 Lampes O L	1.950 frs
Radio-Phono	2.200 frs
9 Lampes J	2.800 frs

FACILITÉS DE PAIEMENT

177

LA JOURNÉE COLOMBOPHILE à la Foire Commerciale de Lens

La 4e Journée de la Foire Commerciale de Lens fut réservée aux Sociétés colombophiles. De nombreux amateurs avaient exposé leurs plus beaux sujets dans la magnifique salle des fêtes.

A 17 heures, par un temps superbe, eut lieu un joli lâcher de plus de 1.000 pigeons. — Notre photo montre une partie de la foule à la Foire Commerciale assistant à l'envolée. (Ph. Réveil)

L'ARRIVÉE D'HITLER A ROME

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Un message du général Franco à Mussolini

Rome, 3. — M. Mussolini a reçu M. Garcia Conde, ambassadeur d'Espagne, qui lui a remis un message personnel du général Franco.

A ROME, DANS L'ATTENTE DU FUHRER...

Rome, 3. — Bien avant l'heure de l'arrivée de Hitler, la foule s'écrase sur les cinq kilomètres qui séparent la gare d'Ostie du Palais du Quirinal. Tout ce qui compte dans le régime est présent. Tous ont revêtu la chemise noire. Dès la tombée de la nuit, une multitude de projecteurs à vapeur de mercure éclairent les monuments de Rome. Des torches énormes flambent au-dessus de la porte Saint-Paul, quant à la gare d'Ostie, elle a été décorée avec un luxe inouï. Un immense tapis rouge recouvre, en partie le trottoir d'arrivée. Les hauts dignitaires de l'Etat et les membres du gouvernement sont là.

M. Mussolini arrive à 20 h. Le roi d'Italie le rejoint peu après.

L'arrivée d'Hitler

A 20 h. 29 exactement, le train du fuhrer entre en gare. La musique joue les hymnes allemand et italien. M. Hitler, vêtu de sa classique tenue brune, répond au salut du roi d'Italie, puis les deux chefs d'Etat se serrent la main.

A la sotie de la gare, le chancelier prend place dans une calèche, à la droite du roi. Des cuirassiers casqués escortent l'équipage qui descend au trot l'avenue « Adolf-Hitler », dont c'est l'inauguration. M. Mussolini a pris congé, à la sortie de la gare.

Le Cortège

Place des Pyramides, la calèche s'arrête. Le prince Colonna, gouverneur de Rome, s'approche, tête nue, du chancelier allemand et lui donne lecture d'un message de bienvenue. Pendant cette lecture, les 25 voitures du cortège, où vont pris place les personnalités allemandes et italiennes ont rejoint la calèche royale. Le cortège s'ébranle ensuite dans la direction de la Voie des Triomphes.

La foule acclame sans arrêt le Roi et le Führer et on distingue nettement les « Heil ! » des nombreux Allemands qui sont massés sur le parcours.

Dans la berline suivant la voiture royale se trouvent M. Von Ribbentrop, le comte Ciano, le comte Pasqualini, ministre de la Maison royale et le général Di Bernezzo, premier aide de camp du Roi.

Dans la deuxième voiture se trouvent le docteur Rudolf Hess, lieutenant général du Parti nazi et le secrétaire du Parti fasciste, ainsi que le chef de la chancellerie du Reich et l'aide de camp honoraire du Roi.

Dans la troisième berline se trouvent M. Von Mackensen, ambassadeur du Reich et M. Attolico, ambassadeur d'Italie à Berlin. Puis viennent les ministres Goebbels et Alfieri, également accompagnés de hautes personnalités. Huit autres berlines suivent encore.

Les acclamations continuent et sont particulièrement vibrantes devant le Colisée et près de l'Arc de Triomphe de Constantin.

Le spectacle est féerique et l'embrasement du Colisée, qui semble en feu, contraste de façon extraordinaire avec le reflet presque irréel de l'Arc triomphal. Tout autour brûlent d'innombrables feux de bengale.

LE COUREUR BELGE G. DELOOR S'EST MIS EN RÈGLE AVEC LA DOUANE FRANÇAISE A LILLE

IL RECOUVRE AINSI LA POSSIBILITÉ DE PARTICIPER EN FRANCE AUX EPREUVES SPORTIVES

Nous avons relaté, en son temps, l'importante saisie effectuée par les douaniers d'Halluin, à bord de l'auto du coureur belge Gustave Deloor, qui réussit à prendre la fuite. Les douaniers trouvèrent dans la voiture 235 kilos de tabac et deux vélos de course. Cependant, Mme Robbrecht, femme du coureur cycliste, fut arrêtée et conduite à la prison de Loos.

Or, il se trouve que Deloor est un coureur de grande classe. Pour ne pas interrompre sa carrière sportive, une personnalité s'est présentée, vendredi, à la douane de Fives-Lille, accompagnée du coureur, et un accord est intervenu qui permettra à Deloor de récupérer ses deux vélos, son auto, de faire mettre en liberté Mme Deloor et surtout de recouvrer la possibilité de participer en France aux épreuves sportives.

LE CONGRÈS A ROUBAIX EN JUIN PROCHAIN DES A. C. RÉPUBLICAINS

On nous communique :

« Journée du dimanche 5 juin : La grande manifestation du matin, organisée avec la participation des Jeunes pour la Paix et de la Fédération des Amicales laïques, partira de la gare de Roubaix à 10 h. 30, pour se rendre au monument aux morts où la camarade Fiévet, président des Jeunes pour la Paix, renouvellera le serment de fidélité à la République et à la Paix.

» A 13 h. 30, grand banquet par souscriptions.

» Les sections des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais sont priées de faire connaître au président, pour le 29 mai au plus tard, les noms de leurs délégués ainsi que le nombre de couverts au banquet. Adresser au plus tôt le montant des souscriptions au banquet (20 francs par couvert), au camarade Doginont, 12, rue du Maréchal Foch, Roubaix. »

LE CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DOYENNE DU CAMBRÉSIS

(DE NOTRE ENVOYÉ SPÉCIAL)

Ce sera dimanche un grand jour de fête à Clary. Le petit chef-lieu de canton qui compte la grande ville de Caudry parmi ses communes, va célébrer avec éclat le centième anniversaire de la doyenne du village, qui est aussi la doyenne du Cambrésis, Mme veuve Godart.

Toute la population s'apprête à rendre un cordial hommage à la vénérable et sympathique aïeule.

Mme veuve Godart, née Hortense Brochard, est originaire de **Montigny-en-Cambrésis**, où son père était instituteur. Elle naquit le 11 mai 1838. A l'âge de 22 ans, elle épousa un ouvrier tisseur du village, M. Charlemagne Godart et les jeunes époux vinrent s'installer dans la commune de Clary que Mme Godart ne devait plus quitter.

Tandis que son mari continuai à battre le métier dans la cave, Mme Godart qui voulait apporter son appoint dans les ressources de sa famille naissante, ouvrait un petit cafe. Leur maison était située en face du calvaire, au carrefour des routes de Ligny et de Caudry et l'estaminet bien tenu eut vite une clientèle nombreuse et fidèle.

Les époux eurent quatre enfants dont deux moururent en bas-âge. Un garçon, comptable à la Compagnie du Nord, fut enlevé à l'affection des siens à l'âge de 26 ans, alors qu'un bel avenir s'ouvrait devant lui ; seule resta près de l'aïeule une fille, Hortense, institutrice, qui épousa M. Denis, contremaître à l'usine Michaux à Beauvois-en-Cambrésis. C'est auprès de son beau-fils, qui est pour elle comme son propre enfant et de sa fille que Mme Godart a vu s'écouler une vieillesse entourée de tous les petits soins, auxquels les personnes âgées sont si attentives, dans une atmosphère de quiétude et de tendresse.

Au cours de l'hiver dernier Mme Godart eut sa santé altérée par une pleurésie, mais sa robuste constitution triompha de la maladie et aujourd'hui encore, si ses jambes ne sont plus fort alertes, on la voit encore gaie, la mine éveillée et dans un état de santé que bien des jeunesses envieraient.

Sa mémoire est restée étonnamment fraiche et c'est un plaisir que de l'entendre converser et raconter des histoires de sa jeunesse, de ces histoires du bon vieux temps dont le parfum suranne n'est pas sans agrément.

Une escorte d'octogénaires

C'est donc ce dimanche 8 mai que l'on fêtera officiellement la centenaire. On avait prévu une grandiose réception à la mairie, mais il a fallu alléger le programme des festivités afin de ne pas soumettre l'aïeule, en cette journée, à de fatigantes épreuves.

On a donc décidé d'organiser un grand cortège qui ira chercher Mme Godart à son domicile, à 15 heures, pour la conduire à l'église où elle assistera à un office célébré à son intention.

A la sortie de l'église aura lieu la manifestation publique. M. Montigny, maire de Clary, saluera la centenaire au nom de la commune, puis le cortège ira reconduire l'aïeule à son domicile.

Un vin d'honneur sera offert à la mairie aux sociétés locales et aux groupements des communes voisines parmi lesquels l'Harmonie municipale du Cateau qui donera un concert à 17 h. 30, sur la place des Ecossais.

Fait curieux, pour honorer la doyenne, ce sont tous les plus anciens du village qui lui feront escorte et ils sont nombreux à Clary ceux qui ont dépassé la « nonantaine ». On en compte une trentaine.

Ainsi, par une charmante initiative, cette fête en l'honneur de l'aïeule sera aussi la fête de la vieillesse. Et peut-être qu'un jour, ceux que l'on aura vus dans le cortège de Mme Godart seront-ils aussi les héros d'une semblable manifestation... car il y en a beaucoup qui envient de marcher sur les traces de la centenaire. C'est en vérité une louable ambition, qui a pourtant l'inconvénient de n'être pas permise à tous !

L. B.

ECHOS et CARNET

CALENDRIER. — Mercredi 4 mai 1938. — Soleil : lever à 4 h. 28 ; coucher à 19 h. 06. Lune : lever à 8 h. 11 ; coucher à 23 h. 45.

Aujourd'hui : sainte Monique. — Demain : saint Pie V.

METEOROLOGIE. — Station de Lille : Observations faites le 3 mai 1938, à 17 h. 45. Baromètre : 758 mm. 3, baisse depuis la veille à 17 h. 45 : 0 mm. 6. Thermomètre : Fronde : 15° 0 ; Minima : 7° 2 ; Maxima : 16° 9. Etat hygrométrique : 72. Hauteur d'eau tombée depuis la veille à 17 h. 45 : 2 mm. 8. Direction du vent : Est. Force : modérée. Direction des nuages : Est. Etat du ciel : peu nuageux. Prévision pour aujourd'hui : très doux, orageux.
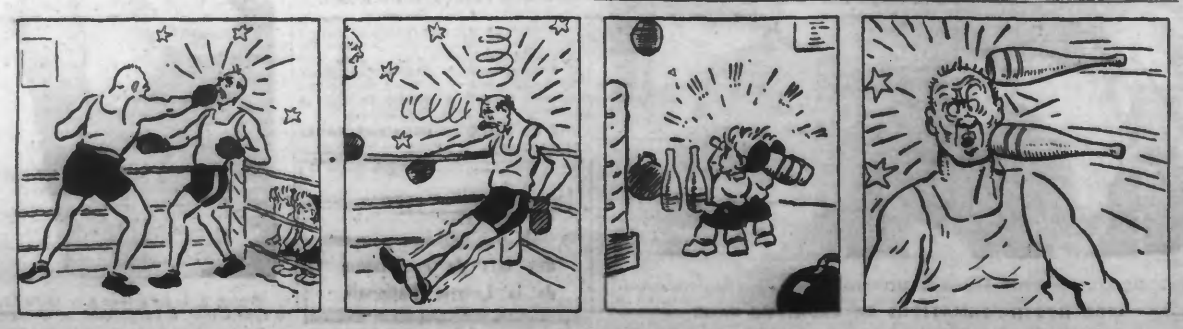
« DÉDÉ ET DOUDOU », LES JUMEAUX FACÉTIEUX